

Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Band: 2 (1898-1904)

Heft: 4

Artikel: Les idées politiques de Théodore de Bèze d'après le traité Du droit des magistrats sur leurs sujets

Autor: Cartier, Alfred

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1002680>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 10.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES IDÉES POLITIQUES

DE

THÉODORE DE BÈZE

d'après le Traité

Du droit des Magistrats sur leurs sujets¹.

Il est bien vrai que les livres ont leur destinée. En 1574, deux ans après la Saint-Barthélemy, paraissait, sous le voile de l'anonyme, un petit volume de quatre-vingt-cinq pages, intitulé :

DV DROIT || DES MAGISTRATS || SVR LEVRS SVBIETS. || Traité tres-necessaire en ce temps, || pour aduertir de leur deuoir, tant || les Magistrats que les Subiets : pu- || blié par ceux de Magdebourg l'an || M.D.L. : & maintenant re- || ueu & augmenté de plu- || sieurs raisons & ex- || emples. PSAL. 2. || *Erudimini qui iudicatis terram.* || 1574².

Ce livre est aujourd'hui presque oublié et les historiens n'ont même pu se mettre d'accord sur le nom de son auteur. Il constitue cependant une date importante dans l'histoire des idées politiques, il a été célèbre, il a exercé une influence considérable, il a inspiré de nombreux écrivains qui en ont repris et développé les

¹ Communication faite à la Société le 22 mars 1900.

² In-8 de 85 pages chiffr. (Biblioth. du Musée hist. de la Réformation). Réimprimé en 1575, 1578 et 1579 (79^e cat. Rosenthal à Munich, n^{os} 19347, 19348, 19349), et dans les *Mémoires de l'Etat de France sous Charles neufiesme*, édition sous la rubrique de Middelburg, 1578, 3 vol. in-8, t. II, f^{os} 483 v^o et suiv.). — Un contemporain généralement très bien informé, Jean de Serres, affirme que l'ouvrage parut, pour la première fois, à la fin de 1573 (voir *Comment. de statu religionis et reip. in regno Gallia*, pars IV, éd. de 1575, f^{os} 118 v^o). Aucun exemplaire

thèses, il a posé enfin des principes dont les conséquences, pour avoir été moins immédiates et moins retentissantes que celles du *Contrat social*, n'ont guère été moins étendues. En réalité, c'est la théorie moderne de la souveraineté du peuple, qui est exposée et soutenue dans le traité du *Droit des Magistrats* et c'est là, en plein seizième siècle, une constatation assez intéressante pour que cet ouvrage mérite une étude plus approfondie que celles dont il a été l'objet jusqu'ici.

Mais avant d'en rechercher le véritable auteur, il convient de montrer tout d'abord que ses thèses ont bien la portée que je viens de dire et je ne puis mieux faire pour cela que d'en citer les principales :

« Il n'y a d'autre volonté que celle d'un seul Dieu, qui soit perpétuelle et immuable, règle de toute justice. »

« Les peuples auxquels il a plu de se laisser gouverner ou par un prince ou par quelques seigneurs choisis, sont plus anciens que leurs magistrats, et, par conséquent, *le peuple n'est pas créé pour les magistrats, mais au contraire les magistrats pour le peuple.* »

« Toute résistance du sujet contre son supérieur n'est pas illécite ni séditieuse. »

« Juste résistance par les armes n'est point contraire à la patience ni aux prières des chrétiens. »

« Tous se doivent opposer à ceux qui veulent usurper domination sur leurs concitoyens ou autres non sujets à eux. »

« Les États¹ sont par dessus les rois. »

d'une édition sous cette date n'ayant, sauf erreur, été signalé jusqu'ici, on peut admettre que le volume fut lancé dans les dernières semaines de 1573, mais avec le millésime de l'année suivante.

Dès 1576, notre traité paraissait en latin, sous le titre suivant : *De jure magistratuum in subditos, et officio subditorum erga Magistratus: Tractatus brevis et perspicuus his turbulentis temporibus utriusque ordini apprime necessarius. E Gallico in Latinum conversus. MDLXXVI.* [Bâle?], Apud Ioannem Mareschallum Lugdunensem. In-8 de 128 pp. Réimprimé en 1580, 1589, 1595, 1599, 1600 et 1608, avec les *Vindiciæ*, à la suite du texte latin du *Prince* de Machiavel, édité par Nicolas Stuphanus. Cf. Lossen, « Die Vindiciæ contra Tyrannos des angeblichen Stephanus Junius Brutus », dans *Sitzungsberichte der k. bayer. Akad. der Wiss., phil.-histor. Klasse*, 1887, t. I, p. 243 et 247-252.

¹ C'est-à-dire les représentants de la nation, élus par elle.

« Les États ou autres ordonnés pour servir de frein aux souverains peuvent et doivent les réprimer *par toutes voies* quand ils sont devenus tyrans. »

« Le bien public et les droits de la nation sont supérieurs à ceux de l'individu, même à ceux du souverain. »

« L'injuste usurpateur d'une domination peut devenir magistrat légitime et inviolable, y entrevenant le volontaire et droit consentement par lequel les légitimes magistrats sont créés¹. »

« Étant persécutés pour la religion, on se peut défendre par armes en bonne conscience². »

Ainsi, le peuple a été « avant aucun magistrat » ; les droits de la nation sont donc antérieurs et supérieurs à ceux de toute espèce de pouvoir : c'est la théorie de la souveraineté du peuple. — La nation doit être à même d'exercer un contrôle efficace sur les actes du gouvernement, et les « États », c'est-à-dire les représentants élus de la nation, sont « par dessus les rois » : c'est la théorie du gouvernement constitutionnel. — Enfin, le peuple, conduit par ses représentants, peut et doit résister à la tyrannie, même par la force des armes, et déposer le tyran : c'est proclamer le droit à la révolution.

« Que ceux-là, s'écrie l'auteur dans une de ses plus belles pages, qui élèvent l'autorité des souverains jusques là qu'ils osent dire qu'ils n'ont autre juge que Dieu, quelque chose qu'ils fassent, me montrent qu'il y ait jamais eu nation qui sciemment et sans

¹ Ce n'est rien moins que la théorie du plébiscite sanctionnant le coup d'état.

² La religion, explique l'auteur, ne peut ni ne doit être imposée par la force, mais le prince a le devoir de faire instruire ses sujets dans la saine doctrine, puis d'établir de sages ordonnances contre ceux qui, par seule opiniâtreté, voudraient résister à l'établissement de la vraie religion. Et, d'autre part, si l'on veut forcer les consciences, que feront les sujets ? Prétendre obliger le souverain à changer l'état public, ne serait pas dans l'ordre. Il faut donc endurer patiemment la persécution ou quitter le pays. « Mais les édits étant légitimement dressés et homologués par autorité publique, par lesquels sera permis d'exercer la vraie religion, je dis que le Prince est d'autant plus tenu de les observer que nul autre... sinon je dis qu'il use de manifeste tyrannie à laquelle il est permis de s'opposer. » (Éd. citée, f° 520v°-521).

crainte ou force, se soit oubliée jusques à se soumettre à la volonté de quelque souverain, sans cette condition expresse ou tacitement entendue, d'être justement et équitablement gouvernée¹. »

Thèses d'une hardiesse singulière, alors que, presque partout en Europe, l'absolutisme royal se réclame du droit divin et que, d'en vouloir seulement discuter l'origine ou limiter l'étendue, c'est se rendre coupable du crime de lèse-majesté.

L'œuvre est donc de haute portée, mais elle va prendre une importance bien autrement considérable par le nom de l'auteur. Quel est-il? Dès l'apparition du livre, l'incertitude est grande et parmi les contemporains, les uns ne veulent pas dévoiler l'anonyme, les autres ne savent à qui attribuer l'ouvrage, bien qu'ils n'hésitent pas à y reconnaître la main d'un calviniste². D'après une réfutation parue dans les dix dernières années du XVI^e siècle, sous le nom de Beccaria³, l'auteur du traité du Droit des Magistrats doit être « un juriste, et s'il est permis de le conjecturer, un juriste retors (*leguleius*), versé dans les lettres humaines, mais assez médiocre théologien. »

Suteliffé, plus avisé, prononce, dans un de ses traités de controverse contre les presbytériens⁴, le nom de Théodore de Bèze, mais cette imputation fut vivement repoussée par quelques-uns des partisans du réformateur. Hotman qui, au mois de janvier 1575, signalait, dans une lettre à Capel du Tilloy⁵, l'apparition du volume, et qui, nous le verrons, aurait été mieux placé que personne pour en désigner l'auteur, se borne à annoncer à son correspondant « qu'il y a huit jours à Chambéry, trois crieurs publics ont proclamé à son de trompe, dans le palais du duc de

¹ *Mémoires de France*, édition de Middelburg, 1578, f^o 508.

² J.-B. Fickler, *De jure Magistratum in subditos et officio subditorum erga magistratus. Contra libellum cujusdam Calviniani*. Ingolstadt, 1578, in-8.

³ *Refutatio cujusdam libelli sine auctore cui titulus est, De jure Magistratum in subditos et officio subditorum erga Magistratus. Auctore Joanne Beccaria*, Anno MDXCIV, in-8, p. 9. — D'après Voet et Bayle, il existerait une première édition de cet ouvrage, sous la date de 1590; cf. Lossen, mém. cité, p. 245.

⁴ Cf. Mac Crie, *Life of Andrew Melville*, Édimbourg, 1824, in-8, t. I, p. 428.

⁵ *Hotomanorum Epistolæ*, Amsterdam, 1700, p. 46.

Savoie et du Sénat, qu'il était interdit à quiconque d'avoir chez soi, de lire ou seulement de feuilleter le livre de lui Hotman¹ et un autre nouveau des Magistrats et de la vérité. » Dans une autre lettre, le grand jurisconsulte ajoute seulement que si l'auteur a gardé l'anonyme, c'est à cause de l'attitude du Conseil de Genève, qui « par une sagesse admirable et nouvelle, mais que beaucoup n'approuvent pas », n'a pas même permis l'impression de la *Vie de l'Amiral*². Hotman avait ses raisons pour n'en pas dire davantage.

De Thou³ et Bayle⁴, qui ont mentionné notre traité, se sont laissé prendre à la fausse indication du titre : « publié par ceux de Magdebourg l'an 1550 » et n'ont vu, dans le volume de 1574, que la réimpression d'un ouvrage antérieurement paru⁵.

De nos jours, une imposante autorité en matière de bibliographie, Jaques-Charles Brunet, s'est prononcé sans restriction : « Ce traité a été attribué mal à propos à Th. de Bèze, parce qu'on l'a confondu avec le Traité de l'autorité du magistrat en la punition des hérétiques, de ce dernier⁶. »

Plus récemment encore, M. Lossen, dans sa remarquable étude sur les *Vindiciæ contra tyrannos*⁷, déclare qu'en ce qui con-

¹ Le *Franco-Gallia*.

² *Hotomanorum Epistolæ*, p. 49.

³ *Histoire universelle*, éd. de Londres, 1734, t. VII, p. 19.

⁴ *Dictionnaire*, « Dissertation concernant le livre d'Etienne Junius Brutus », éd. de 1730, t. IV, p. 573, XII.

⁵ On connaît, il est vrai, deux manifestes publiés par les autorités et les pasteurs de Magdebourg, sous la date des 24 mars et 13 avril 1550, à l'occasion des édits portés par l'empereur contre cette ville. Il n'est pas impossible que l'auteur de notre traité ait eu directement connaissance de ces écrits, mais il est bien plus probable que l'idée de placer son ouvrage sous le couvert de « ceux de Magdebourg », lui a été simplement suggérée par la lecture du 22^e livre des Commentaires de Sleidan (éd. française de Genève, 1557, f^o 384). En tout état de cause, ces manifestes n'ont pu lui fournir que quelques exemples empruntés à l'Écriture et à l'histoire, pour établir qu'il est légitime de résister à la tyrannie par la force des armes. Cf. Lossen, mém. cité, p. 243.

⁶ *Manuel du libraire*, t. II, col. 838. — Le *Dictionnaire des anonymes* de Barbier reproduit servilement l'article du *Manuel*.

⁷ Mém. cité, p. 244. — M. Lossen combat, par des raisons très fortes, l'opinion généralement admise, que ce célèbre ouvrage serait

cerne l'auteur du traité du Droit des Magistrats, aucune hypothèse sérieuse n'a été présentée jusqu'ici ¹.

Cependant, dès l'année 1824, Mac Crie² avait signalé un manuscrit de la Bibliothèque de droit d'Édimbourg, intitulé: *Recueil de diverses particularités concernant Genève*, dans lequel Théodore de Bèze est expressément désigné comme l'auteur du traité du Droit des Magistrats. Ce recueil, dont on ignore l'origine, ne constitue pas, il est vrai, un document authentique, mais il indiquait une piste à suivre, et, puisque le nom de Genève se trouvait mêlé à l'affaire, c'est dans nos Archives qu'il fallait tenter de poursuivre la solution du problème; ce sont elles en effet qui vont nous révéler le secret si bien gardé par ceux qui l'ont connu.

Registre du Conseil, de l'année 1573. ³

- 30 juillet. *Spectable Theodore de Beze* ayant composé ung livre De jure Magistratum qu'il desire faire imprimer, a esté arresté que le S^r Roset le voye.
- 10 août. *Theodore de Beze*. Le livre par luy dernièrement presenté De jure Magistratum ayant esté veu par M. le syndique Varro, M. le Lieutenant, le S^r Roset, etc., et trouvé qu'encores qu'il ne contienne que la verité, totesfois pour le present, il ne leur semble pas bon qu'il soit imprimé, d'aautant qu'il seroit fort scandaleux et pourroit causer plusieurs troubles et

dû à Hubert Languet et en revendique la paternité pour Duplessis-Mornay.

¹ Je ne mentionne que pour mémoire l'article dépourvu de critique, publié par Polenz dans le *Bulletin du protestantisme français* (t. IX, p. 278). Cet auteur, admettant, lui aussi, que le traité du Droit des Magistrats n'est autre que le manifeste de Magdebourg, conclut en attribuant une origine allemande à notre ouvrage et aux thèses qu'il renferme.

² Ouvr. cité, t. I, p. 427.

³ Dans son étude si documentée sur « La Saint-Barthélemy et Genève » (*Mémoires de l'Inst. nat. genevois*, 1879, t. XIV), M. Henri Fazy a publié quelques extraits de ces textes, mais ils sont appliqués ici pour la première fois au traité même du Droit des Magistrats. — On trouvera également dans l'*Histoire littéraire de Genève*, par Senebier (t. I, p. 286), une courte mention de l'incident, mais sans aucune indication de source.

émotions dont ceste ville seroit chargée, par ce mesmes que le stile dudit S^r de Beze est assez cogneu. Attendu quoy a esté arresté qu'on ne permette pas l'impression de ce livre et d'aultant qu'on raporte qu'il est desja imprimé, qu'on s'en enquire pour chastier l'imprimeur et retirer les copies.

13 août. *Theodore de Beze* estant comparu, a proposé avoir entendu de Jean Durand comme on a esté par deux fois en sa mayson pour s'enquerir de luy s'il avoit pas imprimé le livre par luy dressé d'une leçon qu'il avoit faite sus le cinquesme commandement, lequel il avoit cy devant presenté à Messieurs, intitulé *De jure Magistratum*, comme s'il eust voulu abuser Messieurs, ce qu'il n'a faict, priant non le tenir en telle reputation, estant asseuré que sa copie n'est sortie de ses mains et de son homme qui l'a copiée et de M. Hotoman qui l'a veu. Attendu quoy, arresté qu'on appelle M^r Pierre Chevalier que on dict en avoir veu ung exemplaire imprimé pour savoir si ainsy est.

Voilà donc la cause entendue : Théodore de Bèze est l'auteur du traité du Droit des Magistrats. C'est Bèze, le chef des églises réformées de France, le conseiller et l'ami des princes protestants, qui, par la parole d'abord dans ses cours à l'Académie de Genève, par la plume et par l'impression ensuite, va soutenir et propager ces thèses grosses de conséquences et dont le retentissement fut immense en Europe. « C'est la première fois, dit un critique éminent, à propos des *Vindiciæ contra tyrannos*, que la doctrine de la souveraineté populaire, imprescriptible et inaliénable, est nettement posée¹. » Conclusion irréprochable, mais à condition de l'appliquer au traité du Droit des Magistrats, publié cinq ans au moins avant les *Vindiciæ*, qui n'en sont que l'amplification véhémente et passionnée².

¹ Émile Faguet, *Histoire de la littérature française, depuis les origines jusqu'à la fin du XVI^e siècle*, Paris, 1900, in-12, p. 318.

² « Ce dernier ouvrage, dit Le Clerc, est absolument semblable pour le fond à ce traité de *Jure magistratum*.... La différence qu'il y a ne

Je ne conteste pas, d'ailleurs, que l'on ne puisse trouver dans les écrits de Calvin, mais surtout dans ceux de Knox et de ses collaborateurs, l'origine de quelques-unes des théories du traité du Droit des Magistrats¹, mais c'est Bèze qui définira la doctrine, la systématisera, en arrêtera la formule et s'efforçant de l'appuyer sur la raison, l'Écriture et l'histoire, la gravera en traits ineffaçables dans la conscience des peuples.

A peine le livre a-t-il paru que ses thèses se propagent comme une traînée de poudre. Dans une foule d'écrits, publicistes et hommes politiques les reprennent pour leur compte, en développent les conséquences et les appliquent aux événements contemporains : c'est le *Réveille matin des François et de leurs voisins* (1574), c'est le *Discours merveilleux de la vie, actions et déportemens de Catherine de Médicis* (1575), c'est la *France-Turquie* (1576), c'est le *Traité singulier*, de Pierre Fabre (1576), ce sont surtout ces célèbres *Vindiciæ*, revendication contre les tyrans et aussi apologie du tyrannicide, qui va remuer l'Europe par son éloquence enflammée, la violence même et la passion dont il déborde, en même temps que Buchanan entre à son tour dans la lice pour soutenir les droits du peuple et déclarer le tyran digne de mort².

Voilà pour la théorie, les actes ne tarderont pas à suivre; laissez à la semence le temps de germer dans le sol obscur, la moisson sortira et c'est au nom des principes proclamés par Théodore de Bèze que, soixante-quinze années plus tard, le Parlement d'Angleterre et les presbytériens d'Écosse renverseront la royauté³.

consiste qu'en ce que les *Vindiciæ* sont un ouvrage plus long du double que l'autre. » (*Remarques critiques sur le Dictionnaire de Bayle*, Paris, 1748-52, Critique de la *Dissertation* de Bayle, n° XXXII).

¹ Voir l'excellent travail publié par M. le professeur Ch. Borgeaud dans les *Annales de l'École libre des sciences politiques*, avril 1890 et janvier 1891, traduit en anglais, sous le titre de : *The Rise of modern Democracy in Old and New England*, Londres, 1894, in-12.

² *De jure regni apud Scotos* (1579). — L'impression de cet ouvrage fut également interdite à Genève; cf. Reg. du Conseil, vol. 75, f° 18 r°, 26 janv. 1580.

³ « Le souverain gouvernement est tellement entre les mains des rois ou aultres tels souverains magistrats, que si, ce néanmoins, *se détournans des bonnes loix et conditions qu'ils auront jurées*, ils se rendent tyrans tous manifestes et ne donnent lieu à meilleur conseil, alors il est permis

En vain, Louis XIV semble-t-il faire triompher sur le continent la cause de l'absolutisme et du pouvoir sans contrôle; il y a des courants que l'on ne remonte pas, des sentiments et des convictions que l'on ne parvient plus, une fois enracinés, à arracher du cœur des hommes. Les protestants de France accueillis par la Hollande y relèveront le drapeau déployé jadis par les Théodore de Bèze, les Hotman, les Barnaud, les Duplessis-Mornay; ils engageront contre le despotisme une lutte désespérée et sauveront du moins, au profit du XVIII^e siècle, la liberté de la pensée.

Maintenant, le *Contrat social* peut paraître, la Révolution a trouvé son évangile, mais Rousseau lui-même ne fera que reprendre, sous une autre forme, quelques-unes des thèses fondamentales du traité du Droit des Magistrats, lorsqu'il proclamera que force ne fait pas droit, qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes, que la puissance législative appartient au peuple et ne peut appartenir qu'à lui, *que le magistrat doit être toujours prêt à sacrifier le gouvernement au peuple et non le peuple au gouvernement*, que, dès que le gouvernement usurpe la souveraineté, tous les simples citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés mais non pas obligés d'obéir, que les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maîtres du peuple, mais ses officiers; qu'il peut les établir et les destituer¹.

aux magistrats inférieurs de pourvoir à soi et à ceux qu'ils ont en charge, résistant à ce tyran manifeste. Quant aux États du pays ou autres à qui telle autorité est donnée par les loix, ils s'y peuvent et doivent opposer jusqu'à remettre les choses en leur état, et punir même le tyran, si besoin est, *selon ses démérites*. En quoi faisant, tant s'en faut qu'ils doivent être tenus séditieux et rebelles, que tout au rebours, ils s'acquittent du devoir et serment qu'ils ont à Dieu et à leur patrie. » (Éd. citée, f^o 507 v^o).

¹ Je ne prétends point par là que Rousseau ait lu le traité du *Droit des Magistrats* ou même les *Vindiciæ*; cela est possible, probable même, mais la preuve n'en est pas faite. Je veux dire simplement que les théories propagées par ces écrits sont parvenues jusqu'à lui et ont exercé une influence sur la formation de sa doctrine; il les a renouvelées et les a faites siennes, en plaçant à la base l'idée essentielle du pacte fondamental. — Il convient de remarquer aussi que, d'après Th. de Bèze, il existe un contrat formel ou tacite entre la nation et les détenteurs du pouvoir (cf. plus haut, p. 190), tandis qu'aux yeux de Rousseau, l'acte par lequel un peuple se soumet à des chefs n'est point un contrat, mais une commission, « un emploi dans lequel, simples officiers du [peuple] souverain, ils

Enfin, c'est un autre citoyen de Genève, François d'Ivernois, qui, s'adressant à Louis XVI pour défendre, contre une oligarchie envahissante, les droits et les libertés de ses concitoyens, reprendra la formule saisissante et presque les paroles du réformateur : « Il est un principe sacré dans toutes les républiques, c'est qu'elles sont établies *pour ceux qui sont gouvernés et non pour ceux qui gouvernent.* »

Il semble, en vérité, que Genève fût prédestinée à devenir comme le laboratoire où s'est essayée la démocratie moderne et où devaient se développer les idées et les principes qui ont transformé le monde, au triple point de vue religieux, politique et social.

Spectacle étrange assurément que celui du successeur de Calvin forgeant l'arme redoutable dont il entend sans doute ne diriger la pointe que contre le despotisme persécuteur, mais que la Ligue et les fanatiques sauront retourner contre leurs adversaires¹. Aristocrate d'origines et de tendances, homme de froide raison, de grand sens politique, Bèze fut tout l'opposé d'un démagogue et d'un révolutionnaire, mais c'est ici que l'on touche du doigt l'étroite connexité des questions politiques avec les questions religieuses dans les luttes des partis en France au XVI^e siècle, et que l'on peut saisir — conséquence fatale des principes et nécessité implacable des situations, bien plus que volonté des réformateurs — la part capitale de la Réforme dans la naissance et le développement de la démocratie moderne.

Il fallait en effet que ce ministre ayant charge d'âmes, ce chef d'un grand parti religieux et politique fût poussé par de bien impérieuses considérations pour lancer à travers le monde ces

exercent en son nom le pouvoir dont il les a fait dépositaires. » Il n'est donc pas question, pour les dépositaires de la puissance exécutive, « de contracter, mais d'obéir. » (*Contrat social*, liv. III, chap. 1, 16 et 18).

¹ C'est ainsi que le fougueux ligueur, Jean Boucher, dans son livre intitulé : *De justa Henrici III abdicatione* (1589), tirera des *Vindiciae* une bonne partie de ses arguments. Plus tard encore, après l'assassinat d'Henri IV, Baricave, l'auteur de la *Defence de la Monarchie française* (1614), affirmera que c'est Théodore de Bèze, caché sous le nom de Junius Brutus, qui « par le moyen de ceste infernale doctrine a mis en la main de ce monstre de Ravailac le funeste couteau dont il a percé le cœur du très-invincible Henry le Grand », accusation injuste, mais qui, plus que toute autre, eût été douloureuse pour celui que le Béarnais appelait son père.

audacieuses propositions dont ses amis genevois eux-mêmes dénonçaient le scandale et le danger. Ce n'est pas à Genève qu'il pensait, cela s'entend de reste, c'est à la France et à la situation presque désespérée dans laquelle se trouvaient alors les protestants de ce pays. Après la paix de Saint-Germain (août 1570), qui leur était favorable, les réformés s'étaient laissé endormir par l'attitude trompeuse de la cour. Le réveil, sonné par la cloche de Saint-Germain-l'Auxerrois, fut terrible; tout ce qui avait pu échapper au massacre courut aux armes : il fallait défendre sa vie et sauver les restes du parti. Cependant Charles IX et sa mère, devant les manifestations d'horreur et de réprobation que leur crime soulevait dans toute l'Europe, avaient senti la nécessité de pallier le forfait en le représentant comme un acte de légitime défense contre une prétendue conspiration de Coligny et de ses partisans. De là, pour les protestants, l'obligation de rétablir la vérité travestie et d'affirmer la légitimité de leur résistance, les armes à la main, pour maintenir les droits qui leur avaient été solennellement garantis; de là aussi, cette éclosion presque simultanée d'écrits, plaidant la même cause et soutenant les mêmes doctrines.

Mais c'est Bèze qui parlera le premier, c'est lui qui couvrira de son autorité la hardiesse même de ces revendications, parce qu'à côté de la question politique, il y a un cas de conscience : Toute puissance vient de Dieu, obéissez aux puissances, dit l'Écriture. Mais cette règle est-elle absolue, implique-t-elle soumission passive à tous les excès du despotisme et de la persécution? A cette question qui, chaque jour, devient plus brûlante, il faut que le chef des églises, l'héritier de la pensée de Calvin, donne une réponse qui fixe la doctrine et rassure les timorés. « J'ai voulu, dit-il, répondre à ceux qui la mettent en avant, de peur qu'ils ont de faillir en entreprenant quelque chose contre Dieu. » C'est non seulement son droit, mais encore son devoir. Oui, l'obéissance est due aux puissances, mais à condition qu'elles ne commandent rien d'inique ou d'irréligieux : « Piété et charité sont les limites de l'obéissance due aux magistrats. Juste résistance par les armes n'est point contraire à la patience ni aux prières des chrétiens. »

Au surplus, c'est une effronterie singulière que d'invoquer les

préceptes de l'Évangile contre ceux qui refusent de tendre la gorge au poignard. Quels sont-ils, en effet, ceux qui, « couvrant toutes leurs cruautés du manteau de leur fausse religion », usent d'un tel argument? « Je ne les estime dignes d'autre réponse que de celle qu'il faudrait faire à quelques brigands qui plaideraient contre les marchands et autres allant par pays, à ce qu'ils ne portassent plus d'épée pour se défendre, se permettant cependant toute sorte d'armes pour les égorger ¹. »

Tel est le but de l'ouvrage et l'intention en apparaît nettement lorsqu'on le rapproche des circonstances qui le virent naître. Mais on comprend aussi l'embarras des magistrats genevois et leur refus d'en autoriser la publication, mesure sans précédent à l'égard de l'auteur, qui jouissait auprès d'eux d'une considération toute particulière et dont ils sollicitaient constamment les avis, même en matière politique.

Citadelle des réformés de France, toujours prête à leur envoyer des ministres, des subsides ou des livres, Genève était fort suspecte aux yeux du roi, qui lui reprochait, en particulier, d'être l'officine d'où se répandaient tous ces pamphlets, mémoires et traités politico-religieux, pleins d'invectives contre sa personne et attentatoires à son autorité. Sans l'obligation où il était de ménager les Bernois et les cantons protestants, dont il avait besoin, il n'eût pas tardé, tout le fait croire, à porter la main sur l'indépendance de la république. Mais il ne cessait du moins, par l'intermédiaire de son ambassadeur auprès des Ligues, de faire parvenir ses réclamations au Conseil :

« Les cruautés de la Saint-Barthélemy, remarque l'historien Jean-Ant. Gautier, à la date de 1573², donnèrent lieu à divers

¹ Rousseau retrouve l'argument et presque la comparaison de Bèze, mais son style incomparable leur donne une force et une vie nouvelles : « Obéissez aux puissances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte est bon mais superflu; je réponds qu'il ne sera jamais violé. Toute puissance vient de Dieu, je l'avoue; mais toute maladie en vient aussi; est-ce à dire qu'il soit défendu d'appeler le médecin? Qu'un brigand me surprenne au coin d'un bois, non seulement il faut par la force donner la bourse; mais quand je pourrais la soustraire, suis-je en conscience obligé de la donner? Car enfin le pistolet qu'il tient est aussi une puissance. » (*Contrat social*, liv. I, chap. 3).

² *Histoire de Genève*, t. V, p. 97.

écrits satiriques où le roi de France et sa cour n'étaient pas épargnés. Il s'en débitait même quelques-uns dans Genève, un entre autres dont on faisait Théodore de Bèze auteur, qui était une réponse en latin au discours que l'ambassadeur de France avait fait à la diète de Baden qui fut tenue peu de temps après les massacres, pour les excuser. Les seigneurs de Berne, sentant que leurs alliés s'attireraient la France à dos d'une cruelle manière, s'ils n'empêchaient pas que de tels livres se composassent et se vendissent dans leur ville, leur en écrivirent leur pensée. On déféra à leurs exhortations; tous les exemplaires du livre qui avait causé le scandale furent supprimés. De Bèze, de même que tous ceux de ses collègues que le Conseil manda pour savoir d'eux quelle part ils avaient à la composition de cet écrit, nièrent tous constamment et protestèrent solennellement de n'y en avoir aucune. Bellièvre, informé des diligences des seigneurs de Genève, leur écrivit une lettre pour leur marquer la satisfaction qu'il en avait. Il leur faisait sentir en même temps qu'ils avaient un grand intérêt à ne point irriter un aussi grand prince que le roi son maître, lequel, de même que ses prédécesseurs, ayant toujours honoré la République de son affection, les seigneurs de Genève devaient se conduire de manière à ne donner aucun lieu à se faire soupçonner de favoriser ceux qui entretenaient en France la guerre civile, et travailler à lever les préjugés que l'on avait contre eux à cet égard. »

Sous les fleurs de rhétorique et les formules du diplomate, on sent percer la pointe menaçante.

On voit donc à quelle extrême prudence étaient tenus les magistrats genevois, sous peine d'exposer leur ville aux plus graves dangers. Malgré leurs ardentes sympathies pour les églises réformées de France, ils avaient d'autres intérêts plus immédiats, plus importants pour eux à défendre; ils ne pouvaient se placer tout à fait sur le même terrain que Bèze, préoccupé surtout des angoisses et des périls de ses coreligionnaires, et qui eût souvent désiré, de la part du Conseil, une attitude plus résolue.

Ainsi se trouve expliquée la mesure prise à l'égard d'un livre qui ne pouvait manquer d'exciter les colères de la cour de France, et l'on comprend dès lors pourquoi les commissaires-rapporteurs, Roset en tête, le déclarent « fort scandaleux et pou-

vant causer plusieurs troubles et émotions dont cette ville seroit chargée. »

Il s'en fallut de peu que, deux mois plus tard, sur les réclamations de l'ambassadeur de France auprès des Liges, le célèbre traité d'Hotman, le *Franco-Gallia*, dont le Conseil avait cependant autorisé l'impression quelque temps auparavant, ne fût supprimé à son tour. L'intervention de Bèze parvint cette fois à détourner le coup¹.

C'est donc bien certainement dans les circonstances de la politique extérieure que l'on doit chercher le motif principal de la décision du Conseil. Il en est peut-être un autre dont il convient de dire quelques mots. D'abord simples magistrats municipaux d'une ville soumise à l'autorité d'un évêque, les syndics et conseil de Genève étaient devenus, depuis la Réforme, les représentants d'un état souverain. Cette révolution ne pouvait manquer d'amener par degrés un changement considérable dans le recrutement des membres du gouvernement et dans l'esprit qui les animait. Les négociations incessantes et délicates qu'il faut conduire à l'extérieur exigent des hommes de carrière, rompus aux affaires et consacrant leur existence à la chose publique. Tels les Roset, les Varro, les Chevalier. Ainsi se forment peu à peu un certain nombre de familles gouvernementales; le patriciat va naître qui s'épanouira au XVII^e siècle.

Mais avec la conscience très légitime des services rendus au pays, apparaît aussi l'esprit de caste. Les magistrats s'habituent à se considérer comme la personnification même du souverain, d'autant plus que l'exemple est constamment là, sous les yeux, de Leurs Excellences de Berne et de leurs allures princières. On a des sujets, on donne des investitures; de moins en moins, on consulte le Conseil général et même le Deux-Cents; les titres de Magnifiques et Très honorés Seigneurs, qui passent au protocole², sonnent harmonieusement aux oreilles.

¹ Reg. du Conseil. vol. 68, f^{os} 145 r^o, 185 r^o, 208 v^o, 209 v^o (7 juillet-23 oct. 1573).

² En 1585, le conseiller Jean Canal, commis sur l'imprimerie, fait supprimer ces titres dans un almanach dédié aux magistrats de Lausanne, attendu que ce sont «titres de souverains». (Reg. du Conseil, vol. 80, f^o 172).

Dès l'année 1571, on décide que les membres du Conseil seront vêtus à la manière des magistrats de Suisse et qu'ils porteront une robe, du moins lorsqu'ils iront au Conseil, « pour ne rien négliger, remarque encore Gautier, de ce qui pouvait contribuer à faire respecter ceux qui étaient à la tête de l'État ¹ ».

Donner à des hommes un costume spécial, c'est le plus sûr moyen de créer chez eux l'esprit de caste.

Et, remarquons-le, précisément en ces années, commencent à s'élever de graves dissentiments entre les ministres et les magistrats. Depuis la chute des Libertins jusqu'à la mort de Calvin, l'harmonie la plus complète n'avait cessé de régner entre l'autorité religieuse et le pouvoir civil, ou, pour mieux dire, sous l'ascendant absolu du réformateur, l'Église et l'État n'avaient formé qu'un corps et qu'une âme. Mais, à mesure que la grande ombre redoutée disparaît dans le passé, le magistrat s'émancipe et affirme de plus en plus ses prérogatives et sa suprématie. Il supporte malaisément le droit de censure publique, je dirai même le rôle de tribuns du peuple, que s'attribuent les ministres, il déclare intolérables leurs attaques violentes, parfois injurieuses et personnelles. Sans vouloir porter atteinte à la sainte liberté des interprètes de la Parole de Dieu, on leur rappelle qu'ils doivent aux représentants de l'État, respect, honneur et obéissance, qu'ils en ont prêté le serment, tandis que, par leurs discours et leur attitude, ils ne tendent à rien moins qu'à exciter le peuple à la sédition. Durant une trentaine d'années, la lutte se poursuivra avec une singulière âpreté des deux parts, et ce ne sera pas l'une des moins lourdes tâches de l'admirable Théodore de Bèze que de s'interposer entre l'intransigeance de ses collègues et les revendications toujours plus impérieuses du pouvoir politique. Vers la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle, la victoire de l'État sera définitive; en 1573, la lutte commence seulement à se dessiner, mais le Conseil a déjà nettement pris position ².

¹ Ouvr. cité, t. V, p. 95.

² M. le pasteur Eugène Choisy prépare, sous le titre de : *L'État chrétien à Genève au temps de Théodore de Bèze*, un travail complet sur les rapports, si intéressants et si mal connus encore, de la Compagnie des Pasteurs avec le Conseil, dans le dernier tiers du XVI^e siècle. — Voir aussi Ch. Borgeaud, *Histoire de l'Université de Genève, l'Académie*

Ce dut être par conséquent une note discordante aux oreilles de nos très honorés Seigneurs, que ce traité du Droit des Magistrats. Sans doute, on a soin de déclarer qu'il ne contient que la vérité; on ne pouvait moins faire dans une république d'origine essentiellement démocratique. Mais en pratique, on estime que toute vérité n'est pas bonne à dire au peuple, surtout au peuple de col roide que fut toujours le nôtre. Il est pour le moins inutile de lui rappeler que les magistrats sont faits pour le peuple, et non le peuple pour les magistrats; il est dangereux de donner la sanction officielle à cette proposition si grave, que la résistance par les armes peut s'imposer comme un devoir lorsque l'autorité constituée devient tyrannique. C'est, ai-je dit, proclamer, avec quelques précautions oratoires¹, le droit à la révolution: Roset et ses collègues avaient encore présent à la mémoire le souvenir de l'émeute du 16 mai 1555 et des angoisses de cette nuit historique.

Aussi, lorsque deux ans plus tard environ, l'imprimeur Abel Rivery sollicita, pour son propre compte, l'autorisation de publier le traité qui avait paru ailleurs et se trouvait déjà partout répandu, le Conseil demeura-t-il ferme dans sa résolution, malgré l'avis favorable des ministres, et décida que l'impression n'en serait point permise dans la ville, « pour la conséquence du dit livre et pour la matière qu'il traite². »

L'auteur en effet ne s'était pas laissé arrêter par une décision

de Calvin, Genève, 1900, in-4, et le mémoire de M. Hippolyte Aubert sur « Nicolas Colladon et les Registres de la Compagnie des Pasteurs », dans le présent *Bulletin*, t. II, p. 138.

¹ « Je déteste les séditions et toute confusion, comme monstres horribles; j'accorde que surtout en l'affliction, il nous faut dépendre d'un seul Dieu. » (Éd. citée, f° 488).

² Du 20 janvier 1575. « Abel Riveri a présenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer ung livre intitulé Du droict des Magistratz envers leurs subjectz. A esté arresté qu'on en communique aux ministres par ce mesmes qu'on l'a cy devant refusé. » (Reg. du Conseil, vol. 70, f° 14 r°).

Du 7 février. « Abel Riveri. Sus sa requeste cy devant présentée tendante à luy permettre d'imprimer le livre composé par M. de Beze, intitulé De jure Magistratum, encor qu'il ayt esté veu par les aultres ministres qui ne le trouvent pas mauvais, totesfois pour la consequence dudit livre et la matiere qu'il traicte, arresté qu'on ne permette pas de l'imprimer icy. » (*Ibid.*, f° 27 v°). — Documents inédits.

qui ne lui interdisait pas de publier son ouvrage ailleurs. Il prit ses mesures en conséquence et c'est dans une autre ville, à Lyon probablement¹, que fut imprimé, vers la fin de 1573 ou au début de 1574, le traité du Droit des Magistrats. Il n'est pas admissible, en tous cas, que la première édition ait vu le jour à Genève. Bèze avait donné sa parole et n'était pas homme à la violer. Mieux que personne, il connaissait les ordonnances qui défendaient la publication d'aucun livre sans l'autorisation du magistrat² et ce n'est pas lui qui eût donné l'exemple d'une désobéissance à la loi. On comprend qu'il ait vivement protesté contre la perquisition, presque injurieuse pour lui, mais qu'expliquent les circonstances, faite sur l'ordre du Conseil, dans la maison du libraire Jean Durand.

Ce n'est pas toutefois, il faut insister sur ce point, que Bèze se montre agressif ou sectaire. Par le mouvement de la pensée, par l'aisance et l'ampleur de la forme, le traité Du droit des Magistrats est une œuvre très distinguée. Rarement l'auteur, dont le style est généralement un peu terne lorsqu'il ne manie pas la satire, a été mieux inspiré. Mais s'il écrit encore sous le coup de l'émotion ressentie à la nouvelle des horreurs de la nuit tragique, s'il frémit à la pensée des angoisses de ceux qui ont souffert la mort et les pires outrages, il se garde de toute violence, de toute allusion même aux événements contemporains et demeure inébranlable sur le terrain des idées pures. En dénonçant la tyrannie, il parle le langage d'un ministre de l'Évangile et d'un homme d'état, mais non celui d'un pamphlétaire; c'est, en définitive, par un appel à la Justice divine qu'il termine son livre : « Quant à cette manière de gens qui ne servent au monde que pour le faire regorger de sang innocent, abusant des princes de la seule ruine desquels ils s'agrandissent... je les remets, non point tant à leur conscience, d'autant que la plupart n'en a plus, qu'au tribunal de

¹ C'est du moins ce qui me paraît résulter de l'aspect typographique du volume. On sait que la presse jouissait à Lyon d'une liberté inconnue ailleurs.

² « Que nul n'ayt à mettre soubz la presse livre qui ne soit approuvé et qu'il n'en ayt obtenu permission de la Seigneurie. » (Ordonnances de 1560 sur l'imprimerie, Archives de Genève, Mss. hist., n° XI).

celui de la Souveraineté et Justice duquel le temps et l'effet montrera qu'ils n'auront pu s'exempter ¹. »

Les *Vindiciæ* ont de bien autres allures.

Suivant la coutume du temps, Théodore de Bèze professait en latin et il paraît bien résulter du texte des arrêts des 10 et 13 août 1573² que son intention primitive fût de publier l'ouvrage dans cette langue. C'était lui laisser un caractère académique, le destiner aux seuls lettrés et obtenir ainsi plus aisément l'autorisation de l'imprimer. Mais le refus du Conseil ayant rendu ces ménagements superflus, l'auteur jugea utile de s'adresser au peuple lui-même et c'est pourquoi il fit paraître son livre en français.

Au moment même où Théodore de Bèze développait à l'Académie, devant un auditoire composé d'étudiants de toutes les nations, les thèses du traité du Droit des Magistrats, François Hotman composait le *Franco-Gallia*³; il soutenait, dans cet ouvrage, que le pouvoir d'élire les rois de France appartenait anciennement aux États du royaume et à toute la nation assemblée en corps, que celle-ci avait dès lors le droit de les déposer, que la royauté n'est donc point successive mais élective, enfin que les femmes sont incapables de parvenir à la couronne.

De telles coïncidences ne sont pas dues au hasard. Nous avons vu, en effet, que Bèze soumit à Hotman le manuscrit de son ouvrage⁴. Il me paraît donc hors de doute que ces publications presque simultanées furent décidées de concert par les deux illustres écrivains⁵ et c'est dans un fait historique qu'il faut cher-

¹ Éd. citée, f^o 521 v^o.

² « Le livre par luy presenté *De jure Magistratum* ».

³ L'autorisation du Conseil pour l'impression de cet ouvrage est du 7 juillet 1573 (voir plus haut, p. 200, note 1); la première édition, parut la même année, à Genève, chez Jacob Stœr, in-8. — Je rappelle que la requête de Bèze pour l'impression de son traité est du 30 juillet; c'est donc dans la première quinzaine de ce mois au plus tard, c'est-à-dire avant l'apparition du *Franco-Gallia*, qu'il a dû traiter le sujet dans ses leçons.

⁴ Arrêt du 13 août 1573 : « Estant assuré que sa copie n'est sortie de ses mains et de son homme qui l'a copiée et de M. Hotoman qui l'a veu. » (Voir plus haut, p. 193).

⁵ Dans une lettre du 26 août 1573, adressée à Claude Textor, qui enseignait alors le français à Wittenberg, Théodore de Bèze signale la

cher les motifs de leur commune détermination. Sous la menace des persécutions religieuses, un grand nombre d'hommes distingués par le savoir et l'intelligence, avaient été contraints de quitter la France et de se retirer à Genève, mais ils étaient demeurés profondément attachés à leur pays d'origine et suivaient d'un œil anxieux les tragiques événements dont il était le théâtre¹. Bèze, Hotman, Henri Estienne, Innocent Gentillet², membre du parlement de Grenoble, « l'oracle de la jurisprudence », ont dû souvent discuter ensemble les questions politiques à l'ordre du jour et les moyens les plus propres à employer pour combattre un gouvernement inique.

Or, c'est précisément à cette époque qu'allait se former le parti des *Politiques*, c'est-à-dire celui des honnêtes gens, décidé à rétablir la paix sociale et à délivrer la France des factions qui l'entraînaient aux abîmes. Unis aux réformés et conduits d'abord par le duc d'Alençon, le maréchal de Damville et les princes protestants, ces mêmes politiques devaient plus tard soutenir Henri IV et lui donner la couronne.

Ce mouvement répondait trop aux aspirations et aux idées de Bèze et de ses amis pour qu'il ne fût pas énergiquement appuyé par eux. Il s'agissait surtout de refréner les abus du pouvoir, en faisant revivre l'autorité de la nation et des États généraux. Cette cause était la leur ; ils pouvaient la servir par la plume autant que d'autres par l'épée. Les rôles furent partagés : tandis qu'Hotman attaquera, sur le terrain juridique et celui de l'his-

publication du *Franco-Gallia*, et ajoute que cet ouvrage pourra peut-être convenir aux leçons de son correspondant. M. le professeur Borgeaud (ouvr. cité, p. 131) infère de ce passage que Bèze ne s'étant même pas donné la peine d'ouvrir le volume, ignorait jusqu'au sujet traité par l'auteur et en jugeait d'après le titre. Cette opinion ne me paraît pas compatible avec les faits et les documents qui viennent d'être mentionnés ici. Il est vrai que l'on s'explique mal comment la matière du *Franco-Gallia*, savoir les anciennes institutions politiques du royaume, pouvait trouver sa place dans un cours consacré à la langue française.

¹ Voir à ce sujet la thèse magistrale de M. le professeur Louis Clément, sur *Henri Estienne et son œuvre française*, Paris, 1899, in-8, p. 29 et suiv.

² Il fut reçu habitant à Genève, le 23 octobre 1572, et mourut dans cette ville, le 23 juin 1588, « âgé d'environ 56 ans ». (Archives de Genève, Reg. des décès).

toire, les prétentions absolues de la royauté, en montrant qu'elles sont contraires aux institutions primitives et à l'ancien droit du royaume, Bèze, comme chef des églises, établira que la tyrannie ne peut se réclamer du droit divin, Gentillet dénoncera, dans son *Discours contre Machiavel* (1576)¹, le danger et l'infamie des procédés de gouvernement chers à Catherine de Médicis, Estienne enfin, dans ses *Dialogues du nouveau langage français italianisé* (1578), exercera sa verve aux dépens de la cour avilie et corrompue par l'invasion italienne².

Il est permis de voir dans ces écrits, si divers en apparence, mais qui tous concouraient au même but, la réalisation d'un plan arrêté pour soutenir l'effort des Politiques. Et, d'autre part, ces publications répondaient trop bien aux vues des chefs de ce parti pour qu'il n'y ait pas eu, entre ceux-ci et les écrivains retirés à Genève, sinon entente formelle, du moins communauté d'idées et concordance d'action.

Alfred CARTIER.

¹ Cet ouvrage a été généralement attribué, mais sans preuves formelles jusqu'ici, à Innocent Gentillet. Voici un document inédit, tiré des Registres du Conseil de Genève et qui tranche la question : « Gentillet a fait presenter certaine Responce qu'il a faicte au livre de Machiavelli, laquelle comme on atteste a esté veue par M^r de Beze. A esté arresté qu'on luy permette de l'imprimer, suyvant sa requeste. » (Vol. 70, f^o 166 r^o, 21 octobre 1575).

² Sur « l'esprit de cour et l'italianisme », voir l'ouvrage déjà cité de M. Clément, p. 107 et suiv. — Le *Discours merveilleux* de la vie de Catherine de Médicis est-il dû à la collaboration d'Henri Estienne, de Théodore de Bèze et d'Innocent Gentillet, suivant l'hypothèse ingénieusement soutenue par M. le professeur Clément (ouvr. cité, p. 32 et 112)? Je ne crois pas que cette attribution puisse être considérée comme suffisamment établie; elle rencontre même de sérieuses objections de fait, mais que ce n'est pas le lieu de développer ici.